

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 94/IC/217

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3731

RÉF. D.C.L.E. 3

MH/AL

AUTORISANT LA SOCIETE SOPEXY, A EXPLOITER  
UNE USINE D'APPLICATION DE PEINTURE EPOXY  
SUR PIECES METALLIQUES PREALABLEMENT TRAITEES  
PAR VOIE CHIMIQUE, SUR LE TERRITOIRE DE JURANCON

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement .

VU la demande formulée par la société SOPEXY, dont le siège social est situé 19, avenue Bagnell à JURANCON, en vue d'être autorisée à exploiter une usine d'application de peintures Epoxy, sur pièces métalliques préalablement traitées par voie chimique, sur le territoire de la commune de JURANCON ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté n° 93/IC/311 du 21 décembre 1993 prescrivant une enquête publique dans la commune de JURANCON, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juin 1994 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène le 1er septembre 1994 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T EARTICLE 1er :

La société SOPEXY, dont le siège social est situé 19, avenue Bagnell, 64110 JURANCON, est autorisée, sur le territoire de la commune de JURANCON, et aux conditions du présent arrêté, à exploiter une usine d'application de peinture époxy sur pièces métalliques préalablement traitées par voie chimique.

Les activités de l'établissement sont répertoriées comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant :

- en annexe 2 : prescriptions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement ;
- en annexe 3 : prescriptions particulières applicables aux installations de traitement par voie chimique ;
- en annexe 4 : prescriptions particulières applicables au four d'incinération destiné au nettoyage des suspentes ;

du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de JURANCON.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de JURANCON
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la société SOPEXY
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à PAU, le 18 NOV. 1994

LE PREFET,

Pour le PRÉFET et par délégation  
Le Secrétaire Général.



Michel FUZEAU

## Société SOPEXY à JURANCON

.....

Tableau de classement des activités  
annexée à l'arrêté préfectoral

n° 94 LG/247 du 18 NOV. 1994

.....

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	CLT
- Traitement des métaux par voie chimique : * dégraissage * phosphatation * passivation	8 700 l	2565-2°-a (anciennes rubriques n° 287 et 288)	A

## Société SOPEXY à JURANCON

.....

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES  
 ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL  
 N° 94149/117. DU .. 18 NOV. 1994

.....

La Société SOPEXY doit se conformer pour l'ensemble de ses installations aux prescriptions générales énumérées dans la présente annexe.

**ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES :**

1.1. Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.2. L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment :

- articles R 233-14 à 41 du Code du Travail (prévention des incendies),
- décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

**ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :****2.1. PRINCIPES GENERAUX :**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion ou tout autre système excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

.../...

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

## 2.2. RESEAU COLLECTEUR :

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif (eaux vannes, eaux pluviales, eaux "industrielles").

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux (distribution et évacuation) consultable à tout moment par l'inspecteur des installations classées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service.

## 2.3. CONDITIONS D'EVACUATION DES EAUX :

### 2.3.1. Conditions de raccordement à une station d'épuration collective :

Le raccordement au réseau d'égout de JURANCON relié à la station d'épuration urbaine du SIAMELAP doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Ces caractéristiques ne doivent pas être supérieures aux valeurs limites imposées au point 2.4. ci-dessous.

La convention énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

### 2.3.2. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles. Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée sont dirigées vers le réseau des eaux industrielles.

### 2.3.3. Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées, puis évacuées vers le réseau de collecte des eaux urbaines.

### 2.3.4. Eaux industrielles :

Les eaux industrielles doivent être recyclées autant que possible.

.../...

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes, ni être rejetées dans le sol.

Les eaux industrielles doivent être, soit traitées sur site avant rejet, soit éliminées conformément aux dispositions de l'article 5 (déchets) du présent arrêté si leur qualité ne peut satisfaire les dispositions du point 2.4. après traitement.

**2.4. REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES :**

Les effluents rejetés dans le réseau d'égout de la commune doivent présenter en sortie d'établissement les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH compris entre 6,5 et 9,
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- absence de solvants chlorés,
- absence de produits susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- absence de débris solides,
- absence de matières flottantes, déposables ou précipitables.
- débit horaire maximal instantané :
  - \* en période normale : 1 m3/h ) Hors eaux de
  - \* en période de vidange : 6 m3/h ) refroidissement
- débit journalier maximal en période normale : 8 m3/j ) et eaux de pluie
- volume maximal de vidange : 9 m3 )

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE INSTANTANEE (mg/l)	FLUX MAXIMAUX	
		En période normale	Par vidange
MES	30	4 g/j	35 g
DCO	150	1 g/j	1,3 kg
Phosphore total	10	3 g/j	400 g
Hydrocarbures	5 (NFT 90203)	0,2 g/j	16 g
Métaux totaux	15	< 0,1 g/j	3 g

(Normes de rejets contrôlées sur l'effluent brut non décanté).

**2.5. CONTROLE DES REJETS :**

2.5.1. Toute pompe ou installation de pompage servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permette de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs sont relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

2.5.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet vers le réseau d'assainissement communal, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

2.5.3. Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon moyen journalier représentatif des effluents rejetés en sortie de la station d'épuration pour l'ensemble des paramètres cités au point 2.4. Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le contrôle doit être réalisé suivant les normes AFNOR dans ce domaine.

2.5.4. L'inspecteur des installations classées peut en outre demander que des vérifications supplémentaires soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

## 2.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

2.6.1. Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux industrielles.

Les bassins de stockage des eaux polluées et de traitement des eaux industrielles doivent être équipés d'un système permettant la détection et, autant que possible, la récupération des fuites éventuelles. Toute fuite doit entraîner la remise en état des bassins dans les plus brefs délais.

2.6.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.6.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être déversées dans le réseau d'égouts de l'établissement à conditions de ne pas générer de dysfonctionnement des installations d'épuration,
- soit être éliminées conformément à l'article 5 des présentes prescriptions.

2.6.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construites selon les règles de l'art.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir est identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnés la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

### ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

#### 3.1. PRINCIPES GENERAUX :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

#### 3.2. CONDITIONS DE REJETS DES GAZ A L'ATMOSPHERE :

##### 3.2.1. Installations de combustion :

Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

##### 3.2.2. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

La concentration en poussières des effluents issus des systèmes de captation, doit être, avant toute dilution et avant rejet à l'atmosphère, inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### 3.2.3. Conduits d'évacuation :

Les conduits d'évacuation des effluents gazeux doivent être conçus de façon à permettre d'effectuer des prélèvements représentatifs et des mesures quantitatives.

### 3.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES :

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules,...) doivent être captés au mieux et épurés, si nécessaire, aux moyens des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

### 3.4. AUTOSURVEILLANCE :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée et doit porter sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration éventuelles ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

### 3.5. CONTROLES :

Un contrôle des performances effectives des systèmes de traitement doit être réalisé dès leur mise en service.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT - VIBRATIONS :

4.1. Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969).

.../...

Les stockages de déchets liquides, en réservoirs ou en fûts, sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- = 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié.

Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

#### ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec les Services Départementaux d'incendie et de Secours.

L'exploitant doit établir en concertation avec les sapeurs-pompiers de PAU et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, un plan d'établissement répertorié.

6.2. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

Des équipements de protection, en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site. Des panneaux disposés bien en évidence doivent indiquer la façon de les utiliser.

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou dans son environnement nécessitant l'évacuation des personnes.

6.3. Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés, sont constitués par l'exploitant, tant à destination de ses propres équipes de sécurité que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

En particulier, un accès doit être réalisé en relation avec les services municipaux et en concertation avec les sapeurs-pompiers de PAU, permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie au droit de la retenue d'eau située sur le Neez, à l'extrémité Sud Est de l'établissement.

Chaque installation de l'établissement doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.4. Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

6.5. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.7. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,
- le matériel de protections collectives et individuelles à mettre en oeuvre et leur mode d'utilisation,
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel téléphonique du centre de secours de PAU.

6.8. Pour chacune des installations de l'établissement, des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt et les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles doivent être mises à jour périodiquement.

Le personnel doit avoir reçu une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux consignes d'exploitation.

6.9. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.5. ci-dessus.

#### 6.10. INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### 6.11. APPAREILS A PRESSION :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 02 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

#### 6.12. MATERIELS CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS :

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre.

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par l'étude des dangers.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielle nécessaires et d'éliminer l'électricité statique.

#### **6.13. MANIPULATION, TRANSPORT DES PRODUITS :**

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'aménagement des voies de circulation routières doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS :**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.5. ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

#### **ARTICLE 8 - DEMANTELEMENT :**

Au terme de l'exploitation de l'usine, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977).

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Société SOPEXY à JURANCON

.....

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS  
PAR VOIE CHIMIQUE  
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL  
N° 94.150/14 DU 18 NOV. 1994.

ARTICLE 1 - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS :

1.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages, etc...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

1.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

1.4. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

1.5. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.6. La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

1.7. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

## ARTICLE 2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS :

2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2. Seul un préposé nommé et spécialement formé a accès aux dépôts des produits de traitement.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

2.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

2.5. un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Société SOPEXY à JURANCON

.....

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
APPLICABLES AU FOUR D'INCINERATION  
DESTINE AU NETTOYAGE DES SUSPENTES  
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 9412421. DU 18 NOV. 1994

.....

ARTICLE 1 : La température de fonctionnement de la chambre de post-combustion des gaz issus du four d'incinération doit être supérieure à 850 °C.

ARTICLE 2 : Le temps de séjour des gaz dans la chambre de post-combustion ne doit pas être inférieur à 2 secondes.

ARTICLE 3 :

La porte du four d'incinération doit être asservie à la température de la chambre de post-combustion de sorte que son ouverture soit rendue impossible tant que cette température est inférieure à 850 °C.